



ARRÊTÉ DU MAIRE FS N°2025-461
DIRECTION DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE POSSESSION, DE TRANSPORT ET
D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES OU DE TYPE PÉTARD
LORS DE LA FÊTE DU CASSOULET

DU JEUDI 21 AOUT 2025 AU DIMANCHE 24 AOUT 2025

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la Circulaire ministérielle IOCA101448C en date du 15 juin 2010 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées à la sécurité.

ARRÊTE

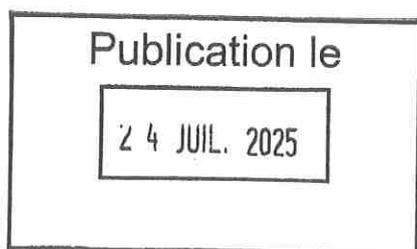
ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation intitulée « **Fête du Cassoulet 2025** », la vente, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique ou de type pétard sont strictement interdits sur le périmètre de la manifestation qui aura lieu du **jeudi 21 août 2025 au dimanche 24 août 2025**.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,
Et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.



Fait à Castelnaudary le 17 juillet 2025

Le Maire-Adjoint

Jean-François VERONIN-MASSET

